

Affaire suivie par : Marie GARDIENNET

DÉCISION DU MAIRE

N° 28 / 2024

AFFICHÉ EN MAIRIE LE 12/07/24.

Aytré le 02 juillet 2024

Objet : Demande de subvention au titre du Fonds verts : réhabilitation, rénovation énergétique salle de musculation

VU les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

CONSIDÉRANT les conditions de demande d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique appelé Fonds verts « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux »,

CONSIDÉRANT les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

DÉCIDE :**Article 1 :**

DE SOLLICITER auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Annexe : Plan de financement prévisionnel

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime

Par délégation du Conseil Municipal
Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Aytré, le mardi 25 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°29_2024



Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

Objet : Attribution du marché de prestations de gardiennage et de contrôle des accès

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les prestations de gardiennage et de contrôle des accès ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SARL ATLANSECURITE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché de prestations de gardiennage et de contrôle des accès à l'entreprise SARL ATLANSECURITE. Les prestations seront rémunérées selon le bordereau des prix. Le montant annuel du marché est estimé à 6 857,83€ TTC

Article II.

Madame la Directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cette décision

Article III.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire d'Aytré



Aytré, le jeudi 27 juin 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°30_2024

Émetteur :

Commande publique et
assurance
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Ulysse TUTIAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire

VU la délibération n°03 du Conseil municipal du 10/07/2020 portant délégation de compétence du conseil municipal au maire pour accepter les indemnités de sinistres afférents aux contrats d'assurance

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter les indemnités relatives aux sinistres « protection juridique » concernant :

- Le contentieux opposant Mme XX à la commune et portant sur un différend en matière de ressources humaines : pour un montant de 2 000€ ;
- Le contentieux opposant la SCI LA CONCORDE à la commune et relatif à un arrêté de permis de construire : pour un montant de 2 000€ ;
- Le contentieux opposant M. XX à la commune et relatif à un arrêté de police : pour un montant de 720€.

Le Maire DÉCIDE :

Article I. D'ACCEPTER les indemnités de sinistres versées par la compagnie PILLIOT pour un montant de 4 720€.

Article II. Madame la Directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cette décision

Article III. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire



Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Aytré, le mercredi 17 juillet 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N°32/2024**



Émetteur :
Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Ulysse TUTIAUX

Objet : Attribution du marché de maintenance des systèmes d'alarme incendie des bâtiments communaux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à la concurrence publié le 5 juin 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 25 juin 2024 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les prestations de maintenance des systèmes d'alarme incendie des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société BRUNET SICOT s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché de maintenance des systèmes d'alarme incendie des bâtiments communaux à l'entreprise BRUNET SICOT pour un montant maximal annuel de commande et de chaque reconduction, limité à 10 000€ (dix mille euros) TTC.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Aytré



Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Aytré, le vendredi 19 juillet 2024

DÉCISION DU MAIRE

N°33_2024



Émetteur :

Pôle communication, culture
et événementiel
05 46 30 19 19
secretariat.cce@aytre.fr

Affaire suivie par :

Stéphane Doucinot

Objet : Attribution du marché régie publicitaire supports communication

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

VU l'appel public à la concurrence publié le 25 septembre 2023 lançant la mise concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 16 octobre à 12h00 ;

CONSIDERANT le besoin exprimé par le pôle communication, culture et événementiel de confier à un tiers la régie publicitaire pour ces supports de communication ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SARL OUEST EXPANSION s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR et D'ATTRIBUER le marché à la société Ouest expansion.

Article II.

Madame la directrice générale des services et monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony LOISEL

Maire

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr

Aytré, le lundi 5 août 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°34/2024



Objet : Attribution du marché d'assurance dommages aux biens

Émetteur :

Commande publique

05 46 30 19 19

mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-2 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'appel public à concurrence publié le 1^{er} octobre 2023 au BOAMP et au JOUE lançant la procédure de mise en concurrence et fixant la date limite de réception des candidatures au 3 novembre 2023 à 12h00

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 novembre 2023 constatant l'infructuosité de la procédure et chargeant Monsieur le maire de conclure un contrat sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT que seule la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles CNAM a formulé une proposition de contrat d'assurance par l'intermédiaire d'YSA SOLUTIONS;

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec YSA SOLUTIONS sur mandat de la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CNAM) un contrat d'assurance dommages aux biens moyennant une cotisation annuelle d'un montant de 60 841,32€ (soixante mille huit cent-quarante-et-un euro et trente-deux centimes) TTC et 2 000€ (deux mille euros) TTC de frais de courtage

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible et que sa résiliation est soumise à un préavis de deux mois

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

AR Prefecture

017-211700281-20240919-DEL01-190924-DE

Reçu le 26/09/2024 AR Prefecture

Publié le 26/09/2024

017-211700281-20240805-DS4-2024-AR

Reçu le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Ayré



Ville d'Ayré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr

Aytré, le mardi 6 août 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N°35/2024**



Émetteur :

Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Ulysse TUTIAUX

**Objet : Attribution du marché de réhabilitation de la Maison Georges Brassens - Lot 5
Déplacements de câbles d'alimentation**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public à concurrence publié le 4 août 2023 lançant la procédure de mise en concurrence et fixant la date limite de réception des candidatures au 8 septembre 2023 à 12h00

CONSIDÉRANT que l'offre de la société CEME ATLANTIQUE s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

D'ATTRIBUER ET DE CONCLURE avec la SAS CEME ATLANTIQUE le lot 5 du marché de réhabilitation de la maison Georges Brassens portant sur le déplacement des câbles d'alimentation pour un prix global et forfaitaire de 6 936,20€ (six mille neuf-cent-trente-six euros et vingt centimes) HT.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Aytré



Place des Charmilles, BP 30 102, 49149 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le mardi 6 août 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°36/2024

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la Vélodyssée

Émetteur :
Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Ulysse TUTIAUX

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

CONSIDÉRANT la nécessité, dans le cadre de l'opération de réalisation de la Vélodyssée, de confier les études de maîtrise d'œuvre à un opérateur qualifié ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société DCI ENVIRONNEMENT répond aux attentes formulées par la Ville

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec la société DCI ENVIRONNEMENT un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Vélodyssée sur le territoire de la commune pour un prix global et forfaitaire de 34 046,58€ (trente-quatre mille quarante-six euros et cinquante-huit centimes) HT.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony Loisel
Maire d'Aytré

Ville d'Aytré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr



Aytré, le vendredi 9 août 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N°37_2024**

Émetteur :
Service juridique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Ulysse TUTIAUX

Objet : acceptation de dons au profit de la commune

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire ;

VU le Code civil, notamment son article 894 ;

VU la délibération n°03 du Conseil municipal du 10/07/2020 portant délégation de compétence du conseil municipal au maire pour accepter dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Louis FOURNEL a fait part de sa volonté de faire don de la somme de 100€ et a émis 2 chèques de 50 € à l'attention de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter ses dons au profit de la Ville

Le Maire DÉCIDE :

Article I. D'ACCEPTER les dons de Monsieur Louis FOURNEL pour un montant total de 100€.

Article II. Madame la Directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cette décision

Article III. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire





Ayré, le jeudi 5 septembre 2024

**DÉCISION DU MAIRE
N°39/2024**

Émetteur :
Commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Ulysse TUTIAUX

Objet : Attribution du marché de maintenance des alarmes anti-intrusion

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu la consultation des entreprises mise en ligne le 05/06/2024 et fixant la date limite de réception des offres au 25/06/2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir la maintenance des systèmes d'alarme anti-intrusion des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société INEO est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec la société INEO un marché de maintenance des alarmes anti-intrusion.

Précise que le marché est passé pour la partie maintenance préventive pour un prix global et forfaitaire de 3 968,10€ (trois mille neuf cent-soixante-huit euros et dix centimes) HT annuel et pour la partie maintenance corrective à prix unitaire avec une estimation de 17 954,17€ (dix sept mille neuf cent-cinquante-quatre euros et dix-sept centimes) HT.

Article II :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire d'Ayré



Ville d'Ayré
Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr